



www.bas-rhin.fr



**Convention cadre de partenariat  
Réunica / Conseil Général du Bas-Rhin**

Entre :

**LE GIE REUNICA**, dont le siège social est à Levallois Perret (92), 154 rue Anatole France, représenté par Monsieur Christian BRUGEILLES, Directeur de l'Action sociale, dûment habilité à cet effet, agissant pour le compte des institutions suivantes :

- **REUNI Retraite Cadres**, dénommée RRC, Institution de retraite complémentaire régie par le titre II du livre IX du Code de la Sécurité Sociale, dont le siège social est à Levallois Perret (92) 154, rue Anatole France ;
- **REUNI Retraite Salariés**, dénommée RRS, Institution de retraite complémentaire régie par le titre II du livre IX du Code de la Sécurité Sociale, dont le siège social est à Levallois Perret (92) 154, rue Anatole France ;

ci -après dénommées « REUNICA ».

Et

**Le Département du Bas-Rhin**, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général, agissant en vertu de la délibération du Conseil Général du 8 décembre 2014

ci-après dénommé « Le Conseil Général du Bas-Rhin ».

REUNICA et le Conseil Général du Bas-Rhin sont également désignés ci-après individuellement ou collectivement par « la Partie » ou « les Parties ».

## Etant préalablement exposé que :

**Le Groupe REUNICA**, acteur majeur de la Retraite Complémentaire et de la Prévoyance, est le 4<sup>ème</sup> groupe de protection sociale en France. Il exerce une expertise dans les domaines de la Santé, la Prévoyance, l'Epargne-Retraite et la Retraite Complémentaire.

Le Groupe est administré paritairement et ses activités sont à but non lucratif. Il gère 8,5 milliards de cotisations et plus de 550 000 contrats d'entreprises.

Avec près de 1,6 millions de retraités (dont 10% en Alsace), le Groupe est au cœur des problématiques démographiques et des enjeux de santé publique.

REUNICA développe une politique d'Action Sociale volontariste dont l'objectif est de protéger les salariés et les retraités à chaque étape de leur existence, et qui s'inscrit dans les orientations des Fédérations AGIRC-ARRCO<sup>1</sup>.

**Le Conseil Général du Bas-Rhin** a fait de l'habitat une de ses priorités parce que le logement est au cœur de la cohésion sociale et de l'aménagement du territoire. Il affichait déjà dans sa démarche des « Hommes et des Territoires », initiée dès 2002, sa détermination à « ***mettre la personne au cœur de l'action et rapprocher les hommes, assurer l'excellence et l'équilibre des territoires et améliorer le service public à la population, aux entreprises, et aux collectivités*** ».

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le Conseil Général a fait le choix d'assumer la gestion et l'attribution des aides à la pierre et est devenu l'unique interlocuteur pour la répartition des aides départementales, de l'Etat et de l'ANAH. La convention de délégation a été reconduite pour la période 2012-2017.

### ■ Une politique cohérente pour répondre aux besoins en habitat des Bas-Rhinois

**Ses compétences recouvrent TOUS les champs de l'habitat.** Le Département a mis en place une stratégie globale et intégrée pour rendre encore plus pertinente sa politique de l'habitat : planification du développement du territoire (via les SDAUH), production de foncier (via l'EPFL), aménagement du foncier, construction-réhabilitation-adaptation-renouvellement des logements (parc public et privé), accompagnement des parcours résidentiel (via l'ADIL).

### ■ Le Plan Départemental de l'Habitat : une démarche qui donne du sens à l'action

L'Etat et le Département ont fait de l'habitat une priorité qui s'est concrétisée par l'élaboration en commun de leur **premier Plan Départemental de l'Habitat 2010-2015**. L'élaboration de ce plan a permis d'initier une démarche dynamique et participative en mobilisant et en mettant en réseau l'ensemble des acteurs de l'habitat. Ce qui a conduit à produire un diagnostic véritablement partagé mais aussi des orientations territorialisées de nature à répondre aux enjeux de l'habitat sur les différents territoires du Bas-Rhin.

---

<sup>1</sup> Les orientations sociales 2014-2018 des Fédérations sont les suivantes :

1/ Soutenir le retour à l'emploi des actifs les plus fragiles

2/ Donner les clés du Bien Vieillir

3/Aider les aidants familiaux

4/Accompagner le grand âge en perte d'autonomie.

## ■ Des enjeux clairement identifiés pour la mise en œuvre de la politique du Conseil Général

- Le développement d'une offre répondant aux besoins des ménages
- L'accompagnement des parcours résidentiels des ménages
- La production foncière pour des logements à coût supportable
- La réalisation d'un aménagement urbain permettant la production d'un habitat de qualité, économe en espace et en énergie

En matière de politique de l'habitat, la volonté de soutenir tous les Bas-Rhinois se traduit en matière de politique de l'habitat par le soutien à :

- La production de logements sociaux ;
- La rénovation du parc privé au travers les fonds de l'ANAH (agence nationale de l'habitat) et la création de logements à loyer maîtrisé ;
- L'adaptation des logements à la perte d'autonomie.

Cette **politique a été territorialisée à l'échelle des schémas de cohérence territoriale (SCoT)** visant, dans un contexte tendu pour les finances publiques, à privilégier les actions ayant un fort effet levier.

**Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre les deux Parties pour expérimenter et/ou développer des actions visant à répondre aux besoins sociaux de la population bas-rhinoise, sur les axes définis ci-après.

### **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PARTENARIAT ET DES AXES RETENUS**

Dans le cadre de leurs missions d'intérêt général, **les Parties décident de collaborer principalement dans les domaines visant à favoriser l'autonomie à domicile.**

En effet, cette thématique constitue le fil directeur de la stratégie d'action sociale de REUNICA.

Il est précisé que REUNICA n'a pas vocation à initier ou à piloter les projets mais qu'il peut en être partenaire suivant différents niveaux (financement, communication auprès de ses ressortissants, participation au pilotage ...).

Les axes de coopération suivants sont retenus :

#### **1. La lutte contre la précarité énergétique**

Il s'agit de prendre en compte une nouvelle problématique sociétale qui touche particulièrement les personnes âgées et/ou isolées.

Les projets visant à repérer les situations à risque, à les évaluer et à mettre en œuvre des solutions pourront être soumis à REUNICA.

L'appui à la structuration et à la professionnalisation des dispositifs locaux peut également constituer un point de collaboration.

#### **2. Le logement adapté au vieillissement**

Cet axe, portant principalement sur le bâti, recouvre aussi bien l'aménagement de l'environnement de vie que l'émergence de nouvelles formes d'hébergement.

Ainsi les projets intégrant cet axe viseront par exemple à encourager les travaux d'adaptation du logement, sensibiliser le grand public aux petits aménagements du domicile,

contribuer à l'évolution des normes de l'habitat et faire émerger des programmes résidentiels innovants.

### **3. Les services à domicile autonomisants**

Cet axe vise à privilégier le développement de services, basés sur les nouvelles technologies, complémentaires aux services à domicile classiques et permettant de prolonger autant que possible l'autonomie des intéressés tout en préservant le lien humain. Ainsi les projets concernés pourront notamment consister à mettre en place des dispositifs de télémédecine et de télésanté au domicile.

## **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les projets portant sur les thématiques décrites à l'article 2 pourront faire l'objet d'un financement partiel de REUNICA, selon ses processus de décision internes.

Les parties conviennent par ailleurs de réunir leurs efforts pour rechercher les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre des projets communs.

## **ARTICLE 4 – SUIVI**

Un comité de suivi de la convention est mis en place afin :

- d'identifier les projets pouvant faire l'objet d'une coopération et/ou d'une orientation vers REUNICA ;
- de proposer des aménagements en vue d'adapter les axes de partenariat si cela s'avère nécessaire.

Il se réunit après la signature de la convention pour convenir de sa déclinaison opérationnelle, puis au moins deux fois par an. Il est composé a minima d'un représentant de chacune des Parties.

## **ARTICLE 5 – COMMUNICATION**

Les Parties s'accordent sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer la communication relative à la présente convention.

Elles s'engagent à mentionner dans toute publication ou action de communication la contribution de chacune des Parties aux actions menées dans le cadre de la présente convention. La Partie à l'initiative de la publication ou de l'opération de communication garde la primeur de ses actions (relations presse, communication institutionnelle, etc.) et transmet le texte pour information à l'autre Partie.

De plus les Parties s'engagent, pour les actions communes le nécessitant, à faire apparaître sur tout support de diffusion leurs logos respectifs dans les formats similaires.

## **ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET COMMUNICATION**

La convention n'a ni pour objet ni pour effet de conférer un droit quelconque à l'une ou l'autre des Parties sur les droits de propriété intellectuelle (et, en particulier, les marques, les logos

et les noms de domaine) de l'autre Partie, autre que les droits limités d'utilisation prévus dans les présentes.

Chacune des Parties s'engage à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits de propriété intellectuelle (et, en particulier, aux droits de marques, ou de logos ou aux noms de domaine) de l'autre Partie.

REUNICA garantit au Conseil général du Bas-Rhin et réciproquement, être détentrice de tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux éléments utilisés aux fins des présentes.

Si l'une des Parties souhaite lancer une opération de communication externe sur le partenariat, elle devra obtenir l'accord préalable et écrit de l'autre Partie sur le principe, le contenu et les modalités de cette opération.

Aucune des Parties ne pourra utiliser le nom et/ou le logo de l'autre Partie sans son accord écrit et préalable.

#### **ARTICLE 7 – NON-EXCLUSIVITE**

La convention n'emporte aucune exclusivité, chacune des Parties demeure libre de conclure des accords similaires avec un tiers.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS**

Aucun amendement à la convention ne sera valable s'il n'est écrit et signé par les deux Parties dans le cadre d'un avenant.

#### **ARTICLE 9 – DATE D'EFFET – DUREE– RESILIATION**

La convention prend effet à la date de signature pour une durée de trois ans.

En cas de non-respect par l'une des Parties de ses engagements, la convention sera résiliée de plein droit, après mise en demeure de la Partie défaillante de prendre les mesures correctrices nécessaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai d'un mois.

#### **ARTICLE 10 – CONTESTATIONS - LITIGES**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un accord amiable. En cas d'échec de cette tentative, la Partie la plus diligente pourra saisir le tribunal compétent.

Fait à Strasbourg, le

En deux exemplaires originaux

**Pour le Conseil général du Bas-Rhin**

**Pour REUNICA**

Le Président,  
Guy-Dominique KENNEL

Christian BRUGEILLES